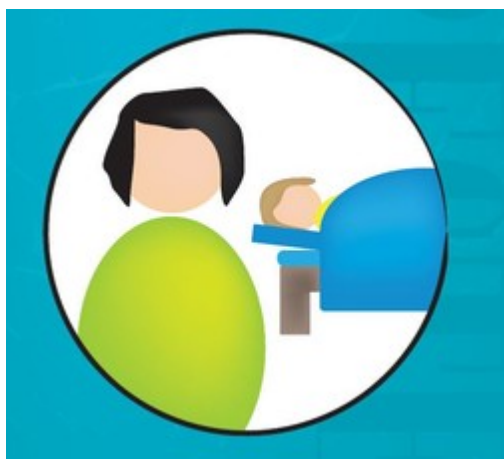


Personne de confiance, directives anticipées

La législation relative aux droits des malades vous permet de désigner une personne de confiance et rédiger vos directives anticipées.

La personne de confiance



Sauf dispositions particulières (mineur) vous avez la possibilité de désigner une **"personne de confiance"**. **Elle est une personne majeure, qui a votre confiance, qui connaît vos convictions et vos choix concernant votre santé et vos souhaits d'avenir.** Cette désignation nécessite au préalable un échange entre vous et la personne que vous présentez pour être votre personne de confiance. Elle peut aussi refuser de devenir votre personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance - non obligatoire - se fait par écrit (voir rubrique "A télécharger" ci-dessous "Désigner une personne de confiance" et "Informations à remettre à la personne de confiance") et est révocable à tout moment. La personne de confiance peut être un parent, un proche, un membre d'une

association de bénévoles auprès des malades ou le médecin traitant. Elle a un rôle de consultation et d'accompagnement. Elle peut, avec votre accord, vous accompagner lors de vos entretiens médicaux pour vous aider dans votre prise de décision.

Elle est consultée en priorité si vous n'êtes plus en état d'exprimer vos volontés. Sa parole est prépondérante sur le reste de l'entourage avant toute intervention ou décision médicale importante. Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance. Elle n'a pas accès à votre dossier médical.

Personne à prévenir et personne de confiance... Elles peuvent être différentes ou être la même personne. La personne à prévenir s'occupe des démarches administratives, de l'organisation matérielle à la sortie. La personne de confiance a un rôle d'accompagnement et d'information.

📄 TÉLÉCHARGER

- > [Désigner une personne de confiance](#)
- > [Informations à remettre à la personne de confiance](#)

Les directives anticipées



Vous pouvez si vous le souhaitez, faire **une déclaration écrite datée et signée, appelée « directives anticipées »** (voir rubrique "A télécharger" ci-dessous "Déclarer ses directives anticipées") afin de préciser vos souhaits quant à votre fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où vous ne seriez plus en capacité d'exprimer votre volonté. Elles permettent de connaître vos souhaits concernant la possibilité de poursuivre, de limiter, d'arrêter ou de refuser les traitements ou actes médicaux en cours.

Les directives anticipées ont une validité illimitée. Vous pouvez toutefois les réviser ou les révoquer à tout moment.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation ou lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

Les directives anticipées peuvent être déposées dans votre dossier médical partagé. Elles peuvent être conservées dans votre dossier médical de votre médecin de ville, dans votre dossier médical hospitalier. **Vous pouvez également les conserver ou les confier à la personne de confiance que vous avez désignée** ou à défaut à un membre de votre famille ou à un proche. Dans ce cas, n'oubliez pas de préciser leur existence, leur lieu de conservation et l'identification de la personne qui en est détentrice dans votre dossier médical partagé, dans votre dossier médical de votre médecin de ville ou dans votre dossier médical hospitalier.

📄 TÉLÉCHARGER

> [Déclarer ses directives anticipées](#)



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

This site uses cookies to enhance your navigation and improve the content offered to you. However, you can disable them at any time.

✓ OK, ACCEPT ALL

PERSONALIZE